

N° 5092

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.1.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2002) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	14
5) Fiche financière .....	22

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale, de la  
Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi entend doter les lycées et les lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques.

A ce jour, la législation scolaire se limite à réglementer l'organisation des enseignements et les questions concernant le personnel. L'organisation et le fonctionnement des lycées, considérés plutôt comme des segments de l'administration, ne sont par contre pas pris en compte.

Deux évolutions rendent nécessaire la reconnaissance du lycée comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en œuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres.

Dans une société où la notion de citoyenneté fait de plus en plus évoluer les relations entre administration et administrés vers la participation et la transparence, les intervenants à l'école, à savoir, les enseignants, les élèves et les parents aspirent à être reconnus comme acteurs et à agir en partenariat. En second lieu, l'hétérogénéité de plus en plus prononcée de la population scolaire et la complexité croissante de l'offre scolaire font que l'administration centrale ne peut plus régler dans le moindre détail les questions spécifiques qui peuvent mieux trouver une réponse au sein même de l'établissement.

Ces changements interpellent aujourd'hui toutes les institutions et tous les systèmes éducatifs et chaque pays cherche la solution qui lui semble la plus appropriée.

Certains sont allés jusqu'à inverser la structure pyramidale qui caractérise les relations dans l'administration et à larguer les établissements scolaires dans une autonomie complète. Ce choix, appliqué de manière unilatérale à l'école, risque d'aboutir à moyen terme à une dérégulation du système éducatif public. La part des responsabilités incombant aux établissements devient alors trop excessive, de sorte que la concurrence, les stratégies de marketing et de captation des ressources risquent de prendre le pas sur la qualité de l'enseignement.

Le défi pour l'école luxembourgeoise, qui se développe dans le contexte du service public, consiste à concilier la centralisation qui demeure nécessaire, dans la mesure où elle permet d'assurer la cohérence, et la décentralisation non moins souhaitable parce qu'elle permet d'adapter le service aux besoins d'instruction et d'éducation de plus en plus spécifiques et multiples selon les usagers et les spécificités locales.

Le projet de loi met en place un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques, tout en maintenant des dispositions fondamentales communes à l'ensemble de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne la promotion des élèves et les examens.

Les actions engagées par les lycées peuvent consister à mettre en place des dispositifs organisationnels adaptés comme l'offre de classes spéciales ou à prendre des mesures pédagogiques sous forme de projets voire sous forme d'adaptation de la grille d'horaire dans des limites définies au préalable. La possibilité de constituer un lycée en service de l'Etat à gestion séparée permet également aux établissements de réagir plus rapidement et de manière plus autonome.

Lorsque les premiers lycées furent créés, il suffisait d'un directeur, d'un petit nombre d'enseignants et d'un personnel administratif réduit pour assurer l'organisation des enseignements. Aujourd'hui, les lycées sont devenus des ensembles autrement plus vastes. Le projet de loi fournit l'armature nécessaire à l'organisation future des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée. Il définit entre autres les modalités d'inscription et introduit la notion d'inscription prioritaire, afin de garantir à chaque élève un droit d'inscription au lycée le plus proche de son domicile.

Il s'agit ensuite de définir au sein du lycée, conçu comme une organisation et une communauté, les attributions des différents intervenants qui collaborent en relations fonctionnelles autour d'objectifs communs. Le projet de loi détermine notamment les attributions et les missions des directeurs qui à ce jour n'ont fait l'objet que d'une définition sommaire dans les textes; il prévoit également la possibilité d'agrandir l'équipe de direction dans le but de mettre en œuvre des actions pédagogiques spécifiques, la coordination des disciplines, des projets et l'animation de la vie scolaire.

L'école étant aujourd'hui plus qu'un lieu d'instruction et la vie scolaire ne se déroulant plus exclusivement dans un contexte „classe“, la question des relations fonctionnelles entre les différents intervenants doit être évoquée. C'est à dessein et parce que l'élève n'est pas considéré comme une entité

composite dont chaque élément nécessite l'intervention d'un expert différent, que le projet de loi n'établit pas une division du travail stricte entre les différents intervenants; cela est notamment le cas pour l'orientation, la surveillance et la prise en charge éducative des élèves. On remarquera toutefois que les attributions et les missions de l'enseignant ne sont pas arrêtées dans ce projet de loi; elles le seront dans un projet de loi qui déterminera les missions de l'ensemble de l'école luxembourgeoise, y compris l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Le projet de loi vise également à structurer les relations entre les différents partenaires de l'établissement. Plusieurs éléments de la structure de participation, notamment les comités des élèves et les conseils d'éducation, ont déjà été instaurés par des lois antérieures. Un dispositif de partenariat ne peut toutefois pas être opérationnel tant que deux éléments sur trois font défaut; en l'occurrence il s'agit de le compléter en fixant la représentation des enseignants et la représentation des parents d'élèves. Par ailleurs, il y a lieu d'adapter le rôle et les attributions du conseil d'éducation à l'autonomie nouvelle des établissements.

Si les structures d'organisation, de fonctionnement et de partenariat sont identiques pour chaque établissement, il n'en demeure pas moins que chaque communauté scolaire est appelée à développer, du fait de sa spécificité et de ses besoins, un profil qui lui est propre. Il convient donc de doter les établissements des instruments qui leur permettent d'enrichir et d'optimiser leur action pédagogique sous diverses formes. Tantôt, il s'agit de la charte scolaire qui permet aux partenaires de l'école de prendre chacun des engagements en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité du travail et de la vie scolaire; tantôt, il s'agit du projet d'établissement qui consiste pour la communauté scolaire à développer pendant quelques années un projet d'innovation pédagogique; tantôt, il s'agit encore de l'action engagée dans le contexte de l'autonomie pédagogique dans différentes classes aux fins d'améliorer l'enseignement par des mesures spécifiques.

Toutes ces actions poursuivent un même objectif: augmenter la qualité de l'enseignement. Cet objectif en est aussi la mesure, de sorte que l'évaluation de l'enseignement et des initiatives prises par les établissements devient le corollaire de l'autonomie. L'Etat veille à déterminer sur des bases rationnelles les dispositions, les processus et les ressources à mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement des enseignements. Toutefois, une bonne gestion doit également mettre en place des structures de rétroaction et d'ajustement aux besoins effectifs de la réalité. Dans ce contexte l'évaluation, et notamment l'évaluation des résultats scolaires des élèves, constitue un premier pas pour compléter la boucle de rétroaction et piloter les ajustements.

L'évolution de la vie des familles, des rythmes de travail des adultes font que l'accueil offert par les établissements d'enseignement postprimaire devient un aspect de plus en plus important de leur mission et de leur gestion. Le projet de loi établit l'offre de restauration, d'hébergement, d'activités périscolaires, d'appui scolaire comme faisant partie intégrante des missions du lycée.

L'école considère que cette offre constitue pour elle une obligation envers les élèves. Cette offre ne doit pourtant pas être gratuite, sans valeur, favorisant l'émergence de mentalités d'assistés. Elle implique en contrepartie un certain engagement de la part des bénéficiaires, notamment celui de respecter les règles établies, afin que les enseignements puissent fonctionner dans l'établissement et que la vie scolaire puisse se développer dans un climat empreint de civilité. De la part des élèves adultes, on attend un engagement plus responsable en raison de leur maturité; certaines dispositions s'appliquent exclusivement à eux.

Le projet de loi donne une base légale à la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées. Il institue en outre, dans chaque établissement, un conseil de discipline qui prend la relève du conseil de classe pour se prononcer sur les infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner le renvoi de l'école.

Finalement, le projet de loi permet de réunir dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées. Un certain nombre de définitions ont déjà été données dans des lois antérieures; elles sont reprises ici pour des raisons de lisibilité. D'autres éléments n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une définition. Il s'agit de les fixer d'abord pour suffire à l'obligation faite par la constitution qui impose de régler l'enseignement par la loi et ensuite parce que le moment est venu de stabiliser la discussion qui, ces dernières années, a tourné autour d'un certain nombre de concepts, notamment celui de l'autonomie des écoles.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1.– Définitions

**Art. 1er.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- b) „classe“: un ensemble d’élèves placés sous l’autorité d’un même régent;
- c) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d’éducation de l’élève;
- d) „ministre“: le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions;
- e) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

### Chapitre 2.– Les lycées

#### **Art. 2.– La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d’assurer l’instruction, la formation, l’orientation et l’éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et l’enseignement secondaire technique.

L’élève y reçoit un enseignement fondamental qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue. Il est aidé dans son développement personnel et son orientation. L’élève apprend les règles de conduite nécessaires en vue de s’intégrer à la vie citoyenne.

#### **Art. 3.– Les domaines d’autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et dans le domaine financier. Ces actions sont l’expression de la volonté de la communauté scolaire d’adapter l’enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres. Le conseil d’éducation tel que défini à l’article 35 donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l’objet d’une évaluation par le lycée ; le directeur en fait rapport au ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet et d’organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet.

#### **Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d’apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre ses différents membres, la communauté scolaire peut se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d’ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées. La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l’organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique de la région d’implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d’éducation.

### Chapitre 3.– L’organisation des enseignements

#### **Art. 5.– La mise en oeuvre des programmes**

L’organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand ducal. L’assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

#### **Art. 6.– L’action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et des situations spécifiques, les lycées peuvent être autorisés à adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge à

définir par le ministre, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du conseil d'éducation.

**Art. 7.– *Le projet d'établissement***

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est avisé par le conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation.

**Art. 8.– *Les classes spéciales***

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 9.– *L'organisation des horaires***

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

**Art. 10.– *L'évaluation des enseignements***

L'organisation des enseignements et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet.

**Chapitre 4.– *La prise en charge éducative des élèves***

**Art. 11.– *L'orientation des élèves***

L'orientation consiste à:

- \* aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;

- \* informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- \* les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

#### **Art. 12.– La prise en charge psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une prise en charge psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 27 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

#### **Art. 13.– L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- \* des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- \* la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- \* l'inscription à des études surveillées.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- \* la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- \* l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui n'assiste pas avec assiduité aux cours et aux études auxquels il s'est inscrit, est exclu de l'appui facultatif.

#### **Art. 14.– La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

#### **Art. 15.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

### **Chapitre 5.– L'administration des lycées**

#### **Art. 16.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs requis pour l'organisation des classes et des activités.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Il est créé une commission composée de cinq fonctionnaires nommés par le ministre, chargée de proposer le contingent et de contrôler la gestion du contingent accordé.

**Art. 17.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire. Les modalités de la gestion séparée sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Chapitre 6.– Les structures des lycées****Art. 18.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 19.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 41.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres du conseil de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

**Art. 20.– Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 41.

Un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – assistent avec voix consultative au conseil de discipline.

Un membre du conseil de classe de l'élève ou un parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut pas siéger au conseil de discipline.

La composition ainsi que la procédure devant le conseil de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 21.– La conférence des professeurs**

La conférence des professeurs réunit les membres du corps enseignant du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des membres du corps enseignant le demandent.

La conférence des professeurs donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant

l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence des professeurs pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour. La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 22.– *Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité***

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

**Chapitre 7.– *La direction des lycées***

**Art. 23.– *Le directeur***

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Il représente la communauté scolaire devant l'autorité supérieure et envers les tiers.

**Art. 24.– *Le directeur adjoint***

Le directeur adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

**Art. 25.– *Le chargé de direction du régime préparatoire***

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 26.– *L'attaché à la direction***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

**Chapitre 8.– *Les services des lycées***

**Art. 27.– *Le service de psychologie et d'orientation scolaires***

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.



Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- organiser la prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducatrices.

**Art. 28.– *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 29.– *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 30.– *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 31.– *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

**Chapitre 9.– *Les structures de représentation***

**Art. 32.– *Le comité des professeurs***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des professeurs qui a pour attributions:

- \* de représenter la conférence des professeurs auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- \* de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- \* de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- \* d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- \* d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le comité des professeurs est élu par la conférence des professeurs. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 33.– *Le comité des élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des élèves qui a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.– *Le comité des parents d'élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des parents d'élèves qui a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Dans chaque lycée, le directeur convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 35.– *Le conseil d'éducation***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- \* d'adopter la charte scolaire;
- \* de donner son accord sur les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;

- \* d'adopter le projet d'établissement;
- \* d'aviser le projet budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- \* de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- \* d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- \* de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- \* de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

Le directeur dispose d'un droit de veto suspensif de un mois en cas de désaccord avec une décision prise par le conseil d'éducation. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 10.– L'admission à un lycée**

### **Art. 36.– L'inscription**

Tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence, s'il remplit les conditions d'admission pour la classe qu'il entend fréquenter.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Facultativement, il peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- \* le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- \* le profil et les orientations de l'établissement;
- \* la charte scolaire.

### **Art. 37.– L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire à une classe à temps plein un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

### **Art. 38.– L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

### **Art. 39.– L'absence prolongée de l'élève**

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

## **Chapitre 11.– L'ordre intérieur et la discipline**

### **Art. 40.– Le règlement de discipline**

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

### **Art. 41.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- \* le rappel à l'ordre ou le blâme;
- \* le travail d'intérêt pédagogique;
- \* l'exclusion temporaire de la leçon;
- \* la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

### **Art. 42.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligé par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

### **Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives**

**Art. 43.–** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
  - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)
  - l'article 39 (conseil d'éducation)
  - l'article 45bis (comité des élèves)
  - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

**Art. 44.–** L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement.“

### **Chapitre 13.– Disposition transitoire**

**Art. 45.–** Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1.– Définitions

#### Article 1er.–

Cet article ne requiert pas de commentaire.

### Chapitre 2.– Les lycées

#### Article 2.– La mission des lycées

Cet article détermine la mission du lycée qui tient compte également de l'évolution de la société et de la diversité croissante de la population scolaire. De nos jours, les lycées ne sont plus exclusivement des lieux où se transmet le savoir. Toutefois, l'oscillation du balancier entre une conception du lycée essentiellement concentré sur sa mission fondamentale et la conception d'un lycée qui répond au tout-venant des attentes des familles et de la société soumet les acteurs à de fortes interrogations sur les étendues et les limites de cette mission. Dans les dispositions qui suivent, les domaines d'intervention des lycées sont précisés, tout comme les contributions qu'ils sont en droit d'exiger de la part des bénéficiaires.

#### Article 3.– Les domaines d'autonomie des lycées

Cet article établit les domaines d'autonomie des lycées et les confine aux limites inscrites à la présente loi. En effet, l'éducation nationale au Luxembourg, conçue comme un service public, a l'obligation de garantir l'égalité d'accès aux études tout comme la qualité de celles-ci. Les programmes de base d'enseignement, les certificats et diplômes, les accès aux études, le financement de l'éducation, les statuts et l'administration du personnel doivent donc relever de la gestion centralisée. Les lycées ne peuvent donc pas être constitués, comme cela est le cas dans d'autres pays, en organismes entièrement autonomes. Toutefois, pour autant que des actions spécifiques mises en œuvre dans les lycées permettent de répondre à la complexité croissante des situations d'enseignement, une certaine liberté d'action permet de développer davantage le service public.

Cette liberté d'action n'est pas celle des individus, ni celle des directeurs, ni celle des enseignants; elle est l'expression de la volonté de la communauté scolaire qui préconise certains choix pour répondre à des situations qui sont spécifiques au lycée. Le corollaire du fonctionnement de cette autonomie est le fonctionnement du dialogue entre les membres de la communauté scolaire; le corollaire de son efficacité est l'évaluation.

Les lycées, considérés comme entités individuelles, sont également des organismes sociaux vivants qui changent pour s'adapter à des situations nouvelles et pour améliorer la qualité de leurs enseignements. Pour cela chaque lycée développe une culture d'enseignement, une culture de la communication et une culture de l'organisation résumées dans le terme „organisation scolaire“ (Schulentwicklung/organization development).

#### Article 4.– La charte scolaire

L'article crée la possibilité pour les membres de la communauté scolaire de prendre des engagements mutuels particuliers. Un engagement de ce type est susceptible de développer, auprès des élèves, le sentiment d'être un sujet responsable qui assume ses devoirs et qui possède des droits. L'éducation est aujourd'hui indissociable des notions de devoir et de responsabilité. L'expérience pédagogique prouve d'ailleurs que la grande majorité des élèves sont prêts à assumer des devoirs à condition qu'ils en comprennent le bien-fondé et qu'ils se sentent capables de satisfaire aux exigences qui leur sont imposées. Par ailleurs, l'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les parents sont associés à la charte; dans ce cas, ils s'engagent à maintenir le contact régulier avec les enseignants, à suivre le travail et les résultats de l'élève, etc. Le lycée, de son côté, garantit aux parents le droit à une information suivie et, le cas échéant, une offre d'aide et de dépistage des déficiences précoces éventuelles.

### Chapitre 3.– *L'organisation des enseignements*

#### *Article 5.– La mise en oeuvre des programmes*

Cet article donne une base légale à certaines dispositions qui, malgré leur caractère d'évidence, sont parfois mises en question. L'administration se voit par exemple régulièrement confrontée à des refus de participation pour des raisons de conviction, aux cours d'éducation sportive ou aux cours de biologie.

#### *Article 6.– L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Il convient de fixer les limites de l'autonomie pédagogique dans le contexte d'une école publique qui veille que tous ses élèves reçoivent une formation de qualité et acquièrent les connaissances de base correspondant à leurs capacités. Les programmes de base déterminés par le ministre pour les différentes branches doivent donc obligatoirement être mis en oeuvre. Toutefois, aujourd'hui, les connaissances ne coïncident plus nécessairement avec les disciplines. Les technologies de l'information et de la communication, les projets, l'enseignement transdisciplinaire, les options introduisent la logique de la transversalité mise au service d'un travail plus autonome de l'élève. Les lycées la mettent en oeuvre, chacun suivant les particularités qui sont les siennes. A cela s'ajoute que les cohortes d'élèves de plus en plus hétérogènes, avec des élèves de niveaux forts différents et des élèves de nationalités différentes, font que les lycées doivent être mis en mesure de répondre de manière flexible aux besoins de leurs élèves.

Pour y répondre, une adaptation de la grille des horaires hebdomadaire limitée est possible. Les expériences menées dans plusieurs lycées ont montré qu'à ce stade une marge de un dixième du total des leçons prévues à la grille des horaires est suffisante.

Le fait que l'adaptation peut être mise en oeuvre par la communauté scolaire sans autorisation préalable du ministre constitue l'élément emblématique de la possibilité donnée aux lycées de résoudre certains problèmes sur le plan local, sans que des mesures doivent être prises au niveau national.

#### *Article 7.– Le projet d'établissement*

Les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue concernant le projet d'établissement sont reprises dans cet article. Le projet d'établissement a été créé – selon l'exposé des motifs de la loi de 1990 – pour apporter une dynamisation de la vie des lycées, et ce à travers des initiatives pédagogiques qui se prennent dans le cadre des règles et orientations définies par l'autorité de tutelle. Déjà à l'époque, la notion d'autonomie était associée au concept des projets d'établissement. Plus de dix ans après, les projets d'établissement remplissent toujours leur rôle en ce sens qu'ils sont des laboratoires où des initiatives pédagogiques peuvent être mises en oeuvre dans une logique de projet. Le projet d'établissement a été et demeure un précurseur méthodologique de l'autonomie des lycées, qui ont appris à fédérer la communauté scolaire autour d'un projet de grande envergure commun à leur lycée et à le gérer. La représentation des chambres professionnelles au conseil d'administration de l'établissement public „Centre de coordination des projets d'établissement“, contribue à ouvrir les écoles sur le monde économique. Voilà pourquoi l'essentiel des dispositions de la loi de 1990 concernant le projet d'établissement est repris. Une modification consiste en ce que le conseil d'éducation n'est plus chargé d'élaborer le projet. L'expérience a montré que cet organisme est uniquement en mesure d'adopter le projet qui a été élaboré par un groupe de projet établi à cet effet.

#### *Article 8.– Les classes spéciales*

Dans des cas précis il peut être nécessaire de créer des classes où les enseignements diffèrent sensiblement des enseignements traditionnels. A titre d'exemple, les élèves étrangers qui arrivent au pays à l'âge d'étudier au lycée, mais qui ne parlent aucune de nos langues officielles, doivent d'abord passer par un accueil où ils apprennent le luxembourgeois et une langue d'enseignement et où ils sont familiarisés avec le système éducatif luxembourgeois; ensuite, ils suivent un apprentissage intensif des langues. Ils sont scolarisés dans des classes d'accueil.

#### *Article 9.– L'organisation des horaires*

L'organisation des horaires étant également conçue comme une mesure pédagogique, cet article détermine le champ d'action des lycées en la matière, tout en veillant que chaque élève d'une même classe bénéficie du même temps annuel d'enseignement quel que soit son lycée.

Les lycées peuvent répartir les jours de classe sur la semaine suivant deux modèles et répartir les leçons sur la journée. Ils ont ainsi la possibilité de choisir l'horaire qui correspond le mieux à leur projet tout en tenant compte des contraintes imposées localement au transport scolaire. Afin de veiller que toutes les conditions soient respectées, les organisations des horaires doivent être autorisées par le ministre.

*Article 10.– L'évaluation des enseignements*

L'émergence d'une culture de l'évaluation dans le système éducatif répond à une triple demande:

- celle de la transparence du fonctionnement du service public pour les usagers;
- celle du souci d'investir les ressources de manière efficace;
- celle de donner davantage de moyens aux acteurs du terrain.

A une régulation et un contrôle a priori s'ajoute donc une régulation fondée sur l'information sur les résultats obtenus permettant de procéder à des ajustements s'ils s'avèrent souhaitables, voire nécessaires.

#### **Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves**

*Article 11.– L'orientation des élèves*

Cet article définit l'orientation à la fois comme une éducation et une information. L'orientation n'est donc pas censée se substituer aux décisions de promotion prises par le conseil de classe sur la base des résultats scolaires. Comme l'information ne doit pas seulement être en correspondance avec les aspirations de l'élève, mais aussi avec ses capacités, tous les enseignants de l'élève sont en charge de contribuer à son orientation.

*Article 12.– La prise en charge psychologique et sociale*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 13.– L'appui scolaire*

L'appui, mesure d'équité inhérente à la démocratisation de l'enseignement, fait partie intégrante du paysage pédagogique des lycées depuis les années 1970. Cependant, n'ayant jamais constitué plus qu'une offre, par dessus le marché externe au curriculum, l'appui scolaire n'a jamais dépassé son statut aléatoire et il faut se demander si son efficacité est toujours en relation avec les moyens mis en oeuvre. Les dispositions du présent article confèrent à l'appui scolaire une reconnaissance officielle et valorisent sa finalité éducative en lui attribuant, le cas échéant, un caractère obligatoire.

*Article 14.– La surveillance*

L'établissement scolaire, de par sa mission de formation et d'éducation, contribue au développement de la responsabilité des élèves pour la réussite scolaire. Or, celle-ci passe nécessairement par la qualité de la vie scolaire faite d'efforts et de respect d'autrui dans sa personne et dans son travail. La surveillance dans les lycées, définie au présent article, possède donc un caractère pédagogique. Le respect des personnes et le respect des règles constituent le fondement d'une école qui fait autorité parce qu'elle garantit le droit d'apprendre. Le maintien de cette autorité concerne toute la communauté scolaire, et plus particulièrement, tous les adultes qui sont en charge de la formation et de l'éducation. Ensemble, ils peuvent donner une cohérence à leur action.

*Article 15.– Les activités périscolaires*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

#### **Chapitre 5.– L'administration des lycées**

*Article 16.– L'organisation des classes*

Cet article départage les attributions de l'administration centrale et les attributions du directeur du lycée en matière d'organisation scolaire. Etant donné que l'organisation des écoles représente 80% du budget mis à disposition pour l'éducation nationale, les responsabilités et les libertés doivent être clairement établies.



Jusqu'à ce jour, l'organisation de chaque classe et de chaque activité dans un lycée était autorisée sur la base de normes précises correspondant aux effectifs des élèves. Le contingentement part du principe que la somme des leçons mises à disposition continue à être établie suivant les normes établies pour tous les lycées, mais que, dans le détail, l'organisation des différentes classes et des différentes activités peut varier en fonction des priorités et projets pédagogiques que le lycée s'est fixés. Les lycées disposent ainsi d'une importante liberté d'action en matière de gestion dont ils doivent rendre des comptes.

*Article 17.– La gestion financière du lycée*

Cet article transpose les dispositions de l'article 17 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les expériences pilotes réalisées dans deux établissements ont montré que les avantages apportés par la gestion séparée sont nombreux:

- meilleure flexibilité dans la gestion des fonds disponibles par la possibilité de reports d'un exercice à l'autre;
- responsabilisation des directions quant à l'entretien des bâtiments;
- sensibilisation aux économies d'énergie;
- sensibilisation à l'économicité des offres présentées par les fournisseurs.

Il convient de rappeler que cette autonomie financière se fait exclusivement dans le cadre de l'allocation de ressources financières publiques.

**Chapitre 6.– Les structures des lycées**

*Article 18.– La classe*

La tâche et les attributions du régent de classe ont été fixées par le règlement grand-ducal du 1er juin 1994. Elles sont toujours d'actualité.

Le présent article confère également une base légale aux délégués de classe.

*Article 19.– Le conseil de classe*

La loi du 8 juin 2001 modifiant: 1. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (titre VI: de l'enseignement secondaire); 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue énumère seulement deux attributions du conseil de classe, à savoir la promotion des élèves et les décisions en matière disciplinaire. Le présent article décrit de manière plus exhaustive les attributions du conseil de classe. Il fait une distinction entre conseils de classe des divisions/cycles inférieurs et ceux des classes subséquentes en introduisant pour les premiers l'obligation de se réunir avec les parents. Ainsi, le droit des parents à une réunion avec le conseil de classe est inscrit dans la loi. Concernant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de classe, celles-ci ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées.

*Article 20.– Le conseil de discipline*

A l'occasion des débats parlementaires portant sur le projet de loi conférant une base légale au conseil de classe, des doutes avaient été émis sur la légitimité de constituer le conseil de classe en conseil de discipline, arguant que dans ce cas, le conseil de classe risquait d'être juge et partie à la fois. Le présent projet de loi tient compte de cette observation et crée le conseil de discipline comme organe indépendant du conseil de classe sans pour autant déresponsabiliser ce dernier. En effet, le conseil de discipline est appelé à statuer uniquement dans les cas les plus graves et la décision de déclencher la procédure revient toujours au conseil de classe.

*Article 21.– La conférence des professeurs*

Instituée à une époque où un lycée comptait une vingtaine de professeurs qu'on pouvait facilement réunir, la conférence des professeurs est en quelque sorte devenue l'assemblée générale de tous ceux qui, au sein du lycée, sont en charge de l'instruction et de l'éducation des élèves. Elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. Bien qu'aujourd'hui tous ses membres ne portent plus le titre de professeur, la dénomination „conférence des professeurs“ a été maintenue. On évitera ainsi un changement d'étiquette inutile. Deux éléments pourtant sont nouveaux: les membres

des services du lycée y sont associés et, du fait de la grande diversité des lycées, chaque conférence se donne le règlement de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

*Article 22.– Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Cet article transpose les dispositions de la loi du 19 mars 1988 en matière de comité de sécurité et de délégué à la sécurité.

**Chapitre 7.– La direction des lycées**

*Article 23.– Le directeur*

Si la pédagogie, l'acquisition des savoirs, la formation des esprits et l'éducation des futurs citoyens est le cœur du métier, la mission essentielle du chef d'établissement est une mission pédagogique.

Pendant longtemps, le directeur alliait la fonction de contrôle des enseignements, faisant ainsi l'économie d'un inspectorat dans l'enseignement secondaire, à la fonction d'administrateur. Au fur et à mesure que les tâches administratives et la technicité de la gestion d'un lycée devenaient plus complexes, la fonction de supervision des enseignements a quitté l'avant-plan. La conception d'une indépendance des enseignants confondant liberté didactique et liberté pédagogique n'a certainement pas contribué à freiner cette évolution.

Les dispositions du présent article clarifient la mission du chef d'établissement et la placent dans un contexte de développement dynamique plutôt que d'administration statique.

Pour réaliser ses missions et notamment pour organiser le développement scolaire, le directeur doit pouvoir compter sur la collaboration d'une équipe élargie.

*Article 24.– Le directeur adjoint*

Les attributions du directeur adjoint sont actuellement confinées par le pouvoir réglementaire dans des travaux d'organisation. Il est préférable de donner à chaque direction la possibilité de s'organiser suivant l'organigramme qu'elle se donne.

*Article 25.– Le chargé de direction du régime préparatoire*

Cet article reprend les dispositions légales et réglementaires applicables au chargé de direction du régime préparatoire, tout en les modifiant sur le point que la désignation du chargé de direction est désormais facultative et non plus obligatoire. En effet, dans certains lycées, le nombre de classes du régime préparatoire est très limité. Concernant les attributions du chargé de direction, les dispositions de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire dans l'enseignement secondaire technique sont toujours d'actualité.

*Article 26.– L'attaché à la direction*

Si l'on attend des lycées qu'ils se placent dans une logique de développement ou de projet pour mieux accomplir leurs missions, il faut leur donner la liberté d'action nécessaire et aussi les ressources humaines, notamment au niveau de la direction.

L'idée de projet implique que ces ressources doivent être variées et temporairement mobilisables. Dans cette optique, attribuer à chaque lycée un poste de directeur adjoint supplémentaire, n'aurait pas constitué la réponse adéquate.

Le modèle de l'attaché à la direction préconisé par les auteurs du projet de loi permet au directeur de se faire assister par un ou plusieurs enseignants qui s'engagent pour le développement du lycée et auxquels il peut conférer des tâches de coordination et d'organisation en relation avec le projet et les actions particulières du lycée.

Ces tâches de coordination peuvent être variées; dans le contexte de la liberté d'action accordée aux lycées elles peuvent porter tantôt, sur les branches, par exemple la coordination de l'enseignement des langues; tantôt, sur des domaines particuliers, par exemple l'organisation des enseignements au cycle inférieur; tantôt, sur des activités, par exemple l'appui aux élèves en difficultés.

L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur demande du directeur. Toutes les prérogatives sont ainsi conservées; le directeur peut proposer l'enseignant qu'il estime le plus apte à remplir la

mission qu'il souhaite lui confier et le ministre peut exiger une obligation de résultat avant de prolonger un mandat.

### **Chapitre 8.– Les services des lycées**

#### *Article 27.– Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Les auteurs du projet de loi préconisent une forte intégration de la prise en charge éducative des élèves dans la tâche et la vie quotidienne des lycées. Dans cette optique, le fait que le personnel des services de psychologie et d'orientation scolaires dépend d'une autorité hiérarchique distincte du directeur du lycée n'apparaît pas comme une solution heureuse. C'est la raison pour laquelle le service de psychologie et d'orientation scolaires est placé expressément sous l'autorité du directeur du lycée.

Il est aussi à remarquer que cette disposition ne diminue en rien la mission essentielle du centre de psychologie et d'orientation scolaires qui, d'une part, coordonne les actions de prise en charge éducative et, d'autre part, reprend à son compte les missions et actions qui dépassent le cadre de compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées.

#### *Article 28.– Le centre de documentation et d'information*

Cet article énumère les missions du centre de documentation et d'information. Dans une société qui se place dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie pour évoluer vers une société de la connaissance, la lecture devient la compétence fondamentale par excellence. Il s'agit donc de créer pour les jeunes un cadre où ils peuvent développer l'habitude de lire et de se documenter par goût, par plaisir et par curiosité et de valoriser ces activités au-delà des apprentissages prescrits par les programmes scolaires.

#### *Article 29.– Les services administratifs, techniques et informatiques*

Cet article traite du personnel administratif, technique et informatique qui englobe tous les agents affectés au lycée et chargés d'une mission autre que la direction, l'enseignement et l'encadrement psychologique des élèves. Il s'agit notamment des personnes travaillant au secrétariat et à la comptabilité, des informaticiens chargés du maintien du parc informatique, des concierges chargés de l'accueil des visiteurs et de la surveillance du bâtiment, des garçons de salle chargés de l'entretien et des réparations, des appariteurs attachés à des départements scientifiques et techniques et du personnel de nettoyage.

#### *Article 30.– La restauration scolaire*

Cet article ne requiert pas de commentaire.

#### *Article 31.– L'internat*

Cet article ne requiert pas de commentaire.

### **Chapitre 9.– Les structures de représentation**

#### *Article 32.– Le comité des professeurs*

Plusieurs initiatives, prises au fil des années pour donner une base légale cohérente à la représentation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves au sein du lycée se sont enlisées dans des discussions casuistiques. En 1997, seule la représentation des élèves a été réglementée. Le fait est que des comités de parents d'élèves créés à la suite d'initiatives personnelles, ainsi que des comités d'enseignants fonctionnent dans les lycées. Les conseils d'éducation des lycées auxquels une liberté d'action a été accordée à titre expérimental fonctionnent à la satisfaction de tous les partenaires. C'est la raison pour laquelle des structures et des modalités de constitution qui ont fait au cours des dernières années localement leurs preuves et des attributions, analogues pour autant que possible, ont été retenues pour les comités des trois partenaires aux articles 32 à 35.

La conférence des professeurs existe dans notre législation depuis le 19<sup>e</sup> siècle. L'article 32 crée le comité des professeurs en tant qu'organe représentatif de la conférence des professeurs et en précise les attributions.

*Article 33.– Le comité des élèves*

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi du 27 août 1997 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves. Concernant les modalités d'organisation du comité des élèves, il n'y a pas lieu à ce stade de modifier les dispositions du règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant organisation des comités d'élèves.

*Article 34.– Le comité des parents d'élèves*

Les auteurs du projet de loi sont d'opinion qu'il appartient certes à l'Etat de déterminer les attributions du comité des parents d'élèves dans le contexte de l'école, mais qu'il ne lui appartient pas de définir de quelle manière les parents d'élèves d'un lycée doivent organiser leur représentation, pour autant qu'elle soit démocratiquement légitimée par une assemblée générale. Partant, les attributions du comité des parents d'élèves sont analogues à celles du comité des élèves. Quant aux modalités d'organisation, il est seulement veillé que l'enclenchement du processus de constitution d'un comité soit garanti moyennant la convocation d'une assemblée générale des parents d'élèves par le directeur.

*Article 35.– Le conseil d'éducation*

Les conseils d'éducation ont été créés par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. Titre VI. De l'enseignement secondaire. Pendant longtemps, leurs attributions se réduisaient à faire des propositions à la direction sur le fonctionnement du lycée. La loi du 4 septembre 1990 leur a conféré un rôle important dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Aujourd'hui, les attributions de cet organisme qui réunit de manière équitable tous les partenaires du lycée sont considérablement étendues. La liberté d'action accordée aux lycées n'étant pas une prérogative d'un partenaire particulier, mais celle de la communauté scolaire entière, il revient à cet organisme qui représente la communauté par excellence de cautionner les projets que le lycée entend mettre en œuvre et le profil qu'il souhaite se donner.

Les dispositions du projet de loi concernant la composition du conseil d'éducation simplifient les procédures de constitution tout en maintenant la légitimation démocratique. Les attributions du conseil d'éducation sont élargies.

Afin de mettre à profit le regard externe tant en matière d'orientation des projets qu'en matière de gestion, les conseils d'éducation sont invités à s'adjoindre des représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation telles que fixées au chapitre IV du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques sont maintenues.

**Chapitre 10.– L'admission à un lycée***Article 36.– L'inscription*

Cet article généralise dans l'enseignement postprimaire la notion d'inscription prioritaire dans un lycée de proximité.

Cette mesure se situe dans l'optique de l'exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire, laquelle prévoit l'établissement d'un plan directeur sectoriel pour les établissements scolaires.

Comme l'implantation des lycées sur le territoire national se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans les différentes régions, ces élèves doivent bénéficier d'une priorité d'inscription au lycée qui a été construit à proximité de leur domicile.

Afin de maintenir la liberté de choix, tant que des places sont disponibles, l'élève peut également demander une inscription à un lycée situé en dehors de la zone de proximité.

*Article 37.– L'admission d'un élève majeur*

Cet article vise non pas les élèves qui poursuivent leur cursus normal dans un lycée et qui atteignent l'âge de la majorité pendant ce cursus, mais uniquement les élèves majeurs qui souhaitent être admis à

un autre lycée. Comme il s'agit de personnes adultes, le lycée peut exiger qu'elles souscrivent à certaines règles de fonctionnement du lycée.

*Article 38.– L'admission conditionnelle*

Cet article règle notamment l'admission des élèves qui ont suivi leur scolarité antérieure à l'étranger, ainsi que des élèves qui pour d'autres raisons exceptionnelles intègrent le lycée seulement en cours d'année scolaire.

*Article 39.– L'absence prolongée de l'élève*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Chapitre 11.– L'ordre intérieur et la discipline**

*Article 40.– Le règlement de discipline*

Les articles 41 à 43 énoncent les règles essentielles relatives à la discipline dans les lycées. Les dispositions inscrites aux chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique en fixent les détails et sont maintenues.

*Article 41.– Les mesures disciplinaires*

Cet article fixe les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des élèves et détermine les autorités susceptibles de prononcer les différentes sanctions.

Par analogie à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et pour ne pas encourir le reproche de ne pas s'en tenir à l'adage „nulla poena sine lege“, le présent article reprend l'échelle des sanctions qui peuvent être infligées à l'élève et qui pour le moment ne figurent que dans le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

En bas de l'échelle des sanctions se trouvent celles qui peuvent être prises par l'enseignant ou le surveillant, alors que les sanctions plus graves, telle l'exclusion temporaire des cours, sont de la compétence du directeur, respectivement du conseil de classe.

L'article 41 énumère finalement les infractions d'un caractère suffisamment grave pour être sanctionnées par le renvoi définitif. Cette sanction peut être prononcée par le conseil de discipline du lycée, organe nouvellement créé à l'article 20 de la loi. Il appartient toujours au conseil de classe d'apprécier la gravité de l'infraction et de renvoyer l'élève en cause devant le conseil de discipline, s'il le juge nécessaire. S'il juge que l'infraction n'est pas punissable de la sanction suprême, le conseil de classe peut prononcer une sanction moindre.

Une affaire disciplinaire portée devant le conseil de discipline n'aboutit pas forcément à la sanction du renvoi. Il se peut que les éléments retenus contre l'élève ne sont pas suffisamment graves pour motiver un renvoi définitif, auquel cas il renvoie l'affaire devant le conseil de classe.

*Article 42.– Le recours*

Pour les sanctions moins graves prononcées par l'enseignant, le directeur, en tant que supérieur hiérarchique, est l'autorité à laquelle les recours doivent être adressés.

Le ministre reçoit les recours dirigés contre une sanction prononcée par le directeur, le conseil de classe ou le conseil de discipline.

Un élément nouveau consiste dans l'obligation faite au directeur qui signifie le renvoi définitif à un élève encore soumis à l'obligation scolaire, de veiller que l'élève soit scolarisé dans un autre établissement. Il s'agit d'une mesure de sauvegarde en faveur de l'élève en question, afin d'éviter qu'une sanction de renvoi ne soit la cause d'un abandon ou d'une exclusion des études.

**Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives**

*Article 43.–*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 44.–*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### **Chapitre 13.– *Disposition transitoire***

*Article 45.–*

Les programmes de construction des nouveaux établissements prévoient que conformément au programme gouvernemental „en vue de faciliter de façon notable la transition d’un ordre d’enseignement à l’autre“ les nouveaux établissements offriront les deux ordres d’enseignement aux premiers cycles. Comme il n’est pas envisagé d’introduire une troisième dénomination pour désigner ce type d’établissement, ils prendront la dénomination „lycée“.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **Frais de personnel**

#### ***Personnel enseignant***

Les directions auront la possibilité de recruter des attachés afin de disposer de ressources temporairement mobilisables pour réaliser les actions prévues dans le cadre de l’autonomie pédagogique et pour conduire le développement scolaire. Il s’agit d’enseignants qui peuvent être partiellement déchargés de leur tâche d’enseignant.

Depuis trois années deux projets de préfiguration sont en cours au Lycée technique d’Esch-sur-Alzette et à l’Athénée de Luxembourg. Les décharges accordées en vue de réaliser ces projets s’élèvent à 1 leçon pour 120-130 élèves. Par extrapolation, pour autant que toutes les communautés scolaires envisagent de réaliser des projets de cette envergure, le coût en personnel enseignant s’élèverait à 215-230 leçons de décharge, soit 10 à 12 tâches complètes.

### **Indemnités**

#### ***Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)***

Les indemnités des membres du conseil d’éducation se sont élevées en 2001 à 1.569,25 €.

#### ***Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)***

Les indemnités des membres du conseil d’éducation se sont élevées en 2001 à 1.098,20 €.

